

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

10 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dis février, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 2 février 2026

PRESENTS : M. MONPOUILLAN Bernard –M. LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie – M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine - Mme LANGLADE Pierrette - M. CARLES Julien – Mme JANTHIEU Carole- - M. ALVES Manuel - Mme LAFFARGUE Françoise

Absents excusés : Mme MONICARD Christine - M. DESCAMPS Philippe - M. LE GALLIC Adrien

Secrétaire de séance : M. CARLES Julien

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération : DELIBERATION DESHERBAGE BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale.

L'élimination des documents portera sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Le nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- Les formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Monsieur le Maire charge Madame LACAUSSAGUE Amélie, responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Délibération : DELIBERATION MOTION TE 47

Motion de la commune de Samazan pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Les élus de la commune de Samazan réunis en Conseil Municipal, le 10 février 2026 ;

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des

changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Délibération : DELIBERATION APPROBATION REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-21, L153-33 et L153-34 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 ayant approuvé le Plan

Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2025 prescrivant et définissant les modalités de la concertation de la révision allégée n°3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 19-2025 en date du 12 novembre 2025 soumettant le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Les observations faites par le commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le dossier d'approbation.

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré :

. Décide d'approuver le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

. Le dossier de révision allégée n°3 est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et en Direction Départementale des Territoires ;

. Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. *Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune (commune de plus de 3500 habitants).*

. La présente délibération sera exécutoire : après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Délibération : DELIBERATION AVENANT TRANSFERT MARCHÉ MAITRISE D'OEUVRE MAM

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la MAM a été confié à Monsieur SOBAC Alain pour un montant de 47 300 € HT ;

Que suite à son départ à la retraite, le marché est désormais repris par Madame RAULT Emilie, architecte, situé au même cabinet.

Qu'il convient de formaliser ce changement par un avenant afin d'assurer la continuité du projet, sans modification du montant ni des conditions du marché ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le transfert du marché de maîtrise d'œuvre de Monsieur SOBAC Alain à Madame RAULT Emilie pour un montant restant de 17 501.00 € HT.

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Délibération : DELIBERATION PARTICIPATION EMPLOYEUR MNT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire ;

Considérant l'obligation pour les employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La commune participe à hauteur de 50 % du montant de la cotisation mensuelle des agents pour :

- la complémentaire santé ;
- la prévoyance (maintien de salaire).

Article 2 : Cette participation concerne les agents titulaires et contractuels de la commune adhérant à un contrat souscrit auprès de la MNT, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La participation sera versée mensuellement via la paie.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente délibération prend effet au 01.03.2026

Délibération : DELIBERATION ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2026 : 10 548.04 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Article 2183 – Matériel informatique : 836.28 €

Article 202 –Frais études, élab, modif des documents d'urbanismes : 9 711.76 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Délibération : DELIBERATION SOUTIEN PROJET MAM

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) sur la commune;

Considérant l'intérêt du projet pour les familles et le développement de l'accueil de la petite enfance sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

1. De soutenir officiellement le projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) sur la commune ;
2. De mettre à disposition le local communal crée à cet effet, dans le cadre d'un bail dont les conditions seront précisées ultérieurement ;
3. De fixer un loyer modéré d'un montant de 300 € HT, afin de favoriser l'installation et la pérennité du projet ;
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint	Mme LANGLADE Pierrette	Mme JANTHIEU Carole
M. LE GALLIC Adrien Absent	Mme LAFFARGUE Françoise	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe Absent
Mme MONICARD Christine Absente		